

*Initiatives ministérielles*

Les conventions fiscales visent principalement deux buts précis: empêcher la double imposition et prévenir l'évasion fiscale. Plus généralement, les traités fiscaux favorisent les investissements et le commerce entre les pays qui sont parties à ces traités et peuvent contribuer à promouvoir des réformes.

Les traités prévus dans le projet de loi dont nous sommes saisis font partie d'une série de traités qu'on a commencé à conclure en 1971, lorsque la réforme de la Loi canadienne de l'impôt sur le revenu a exigé que le Canada étende son réseau de conventions de double imposition avec d'autres pays. Ils traduisent aussi la volonté du Canada de réduire, voire supprimer, certaines formes de retenues d'impôt afin de satisfaire aux normes internationales et de promouvoir notre intérêt économique, notamment en ce qui concerne la compétitivité de nos industries technologiques.

Les conventions s'inspirent généralement du modèle de convention de double imposition préparé par l'Organisation de coopération et de développement économiques. Elles ont été soigneusement négociées une par une. Chacune tient compte de la politique en vigueur dans le pays visé par la convention. Les conventions constituent une solution équitable aux problèmes de double imposition qui existent à l'heure actuelle entre le Canada et les pays visés. En outre, le protocole à la convention signée avec la Hongrie aligne cette convention sur l'actuelle politique fiscale canadienne, notamment dans le domaine des retenues d'impôt.

Permettez-moi de rappeler brièvement en ce débat de troisième lecture les dispositions techniques du projet de loi C-105 concernant les conventions signées avec l'Estonie, la Lettonie, ainsi que Trinité et Tobago. D'abord, il y aura un taux de retenues d'impôt de 5 p. 100 sur les dividendes versés à la société mère et sur les profits de la filiale et de 10 p. 100 sur les intérêts ainsi que les redevances et, dans le cas de Trinité et Tobago, cela inclut les frais de gestion, et aussi un taux de retenues d'impôt de 15 p. 100 sur d'autres dividendes.

Les conventions prévoient aussi un certain nombre d'exemptions dans le cas des intérêts. Pour l'Estonie et la Lettonie, un taux nul s'appliquera aux intérêts versés aux gouvernements, aux banques centrales, à la Société pour l'expansion des exportations et aux ventes à crédit. Pour la République de la Trinité et Tobago, un taux nul s'appliquera aux intérêts payés sur une dette du gouvernement, aux intérêts payés en raison d'un prêt fait ou d'un crédit consenti par la Société pour l'expansion des exportations ou son équivalent là-bas, et aux intérêts liés à un régime de pension.

• (1555)

Les Canadiens bénéficieront de toute convention future entre l'Estonie et la Lettonie et d'autres pays membres de l'OCDE, relativement aux taux de retenue d'impôt sur les redevances de brevet et les droits d'auteur. La République de la Trinité et Tobago maintiendra l'exemption relative aux droits d'auteur.

Dans le cas de cette république, les pensions et les rentes seront imposées à un taux maximum de 15 p. 100 dans le pays d'origine, mais les pensions de guerre seront exemptées. De plus, les prestations de sécurité sociale seront imposées dans le pays d'origine, et le taux de retenue d'impôt sur les rentes sera ramené à 10 p. 100.

Également dans le cas de la République de la Trinité et Tobago, l'exemption de deux ans pour les professeurs invités n'existe plus, et les travailleurs saisonniers n'auront pas à payer d'impôts au Canada s'ils gagnent moins de 8 500 \$.

Je reviens maintenant brièvement à la convention signée avec la Hongrie, qui est également visée par le projet de loi C-105. Je devrais d'abord mentionner que les modifications apportées à la Loi de l'impôt sur le revenu en 1976 ont porté de 15 p. 100 à 25 p. 100 le taux de retenue d'impôt pour les non-résidents, à moins qu'une réduction ne soit prévue dans une convention fiscale.

La convention existante entre le Canada et la Hongrie réduit le taux de retenue d'impôt à 10 p. 100 dans le cas des dividendes payés à une société mère et à 15 p. 100 dans tous les autres cas. Toutefois, cette convention a été négociée avant qu'on annonce, dans le budget de 1992, que le Canada était prêt à réduire à 5 p. 100 le taux de retenue d'impôt sur les dividendes directs. Le protocole révisé que nous étudions aujourd'hui réduit ce taux et celui des succursales à 5 p. 100 d'ici à 1997. Il n'y a pas de changements dans le taux de retenue d'impôt sur les autres dividendes.

Les concessions prévues dans ces conventions n'entraîneront aucune perte de recettes fiscales pour le gouvernement du Canada. Non seulement nous profiterons d'un accroissement des échanges commerciaux et des investissements, mais nous bénéficierons aussi de la réduction des taux de retenue d'impôt et d'autres concessions que nous avons obtenues à l'issue de ces négociations.

Il n'y a rien de litigieux dans ce projet de loi. Je voudrais prendre un instant pour remercier les députés de l'esprit de coopération dont ils ont fait preuve aujourd'hui en permettant l'étude en comité plénier du projet de loi à l'étape de deuxième lecture et maintenant son étude à l'étape de la troisième lecture. Les partis de l'opposition qui ont participé au débat aujourd'hui comprennent qu'il s'agit là d'un pas en avant pour le gouvernement, et nous nous en réjouissons.

Cette mesure législative courante multipliera les possibilités d'échanges commerciaux et d'investissements entre le Canada et les pays avec lesquels il a conclu cette convention. Le Canada a déjà des conventions fiscales avec 54 pays. Avec l'adoption de ce projet de loi, ce nombre passera à 57.

Je prie instamment les députés d'appuyer le projet de loi C-105 et de mettre un terme au débat à l'étape de la troisième lecture.

**Le président suppléant (M. Kilger):** La Chambre est-elle prête à se prononcer?

**Des voix:** Le vote.